

Document:-
A/CN.4/SR.3092

Compte rendu analytique de la 3092e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

31. Avec le second additif à son sixième rapport, M. Kamto a désormais soumis l'ensemble complet du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. À la seconde partie de la session, il soumettra à titre d'information un septième rapport (A/CN.4/642) qui portera sur les faits nouveaux pertinents survenus à la fois au niveau national et dans les activités de la Cour internationale de Justice. Aucun nouveau projet d'article n'est proposé dans le rapport à l'examen mais les projets existants ont été réorganisés et renumérotés, et la Commission sera invitée à donner son avis sur le texte.

Hommage à la mémoire de M^{me} Paula Escarameia, ancien membre de la Commission (fin*)

32. Le PRÉSIDENT annonce que le séminaire en hommage à la mémoire de M^{me} Paula Escarameia se tiendra le mardi 12 juillet 2011 à 17 heures à l'Institut de hautes études internationales et de développement de Genève.

La séance est levée à 11 heures.

3092^e SÉANCE

Mercredi 25 mai 2011, à 10 h 5

Président: M^{me} Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Puis: M. Maurice KAMTO (Président)

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

**Expulsion des étrangers (suite)
[A/CN.4/638, sect. B, et A/CN.4/642]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL¹²⁸ (suite)

M^{me} Jacobsson (Vice-Président) prend la présidence.

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du sixième rapport sur l'expulsion des étrangers et appelle leur attention sur une question qui n'a pas été débattue à la précédente session, faute de temps. On se souviendra que le Rapporteur spécial avait

* Reprise des débats de la 3081^e séance.

¹²⁸ À sa soixante-deuxième session, la Commission a entamé l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial par les chapitres I à IV, sect. C; elle le poursuit à la présente session par les chapitres IV, sect. D, à VIII, figurant dans le second additif au sixième rapport [Annuaire... 2010, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2].

présenté en 2010 une version modifiée du projet d'article 8 intitulé «Expulsion en rapport avec l'extradition», qui figure dans la note de bas de page 1299 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session¹²⁹. Ce projet d'article révisé était censé tenir compte d'observations qui avaient été faites sur la version initiale du projet d'article 8 présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport¹³⁰. La Commission n'ayant pu examiner cette version révisée à sa session précédente, les membres sont invités à en traiter dans leurs interventions à la session en cours.

2. M. FOMBA félicite sincèrement le Rapporteur spécial pour le second additif à son sixième rapport sur l'expulsion des étrangers et sa présentation orale. D'une façon générale, il est d'accord avec l'argumentation qui sous-tend les développements figurant dans le rapport présenté et avec les conséquences que le Rapporteur spécial en tire aux fins de la codification ou du développement progressif. Au paragraphe 403 [par. 1³¹], les termes du débat sont bien définis en ce qui concerne la question de l'exécution de la décision d'expulsion. Au paragraphe 404 [par. 2], l'accent est mis sur le départ volontaire, qui présente effectivement le double avantage de respecter la dignité humaine et d'être plus facile à gérer sur le plan administratif. Toutefois, à propos du délai qui serait approprié pour le départ volontaire, on peut se demander si la proposition de quatre semaines au maximum, assortie d'une exception fondée sur le risque de fuite, faite par la Commission des Communautés européennes¹³², serait pertinente dans tous les cas.

3. S'il apparaît clairement, au paragraphe 405 [par. 3], que l'expulsion forcée est la conséquence logique du refus de départ volontaire, la remarque selon laquelle l'échec du retour ne résulte pas toujours de la seule volonté de l'étranger expulsé est pertinente. Au paragraphe 406 [par. 4], il est essentiel de s'assurer que lorsque l'État de retour n'est pas l'État d'origine, l'expulsion ne se fera pas vers un pays où il y a un risque réel pour la vie de l'intéressé. En ce qui concerne l'expulsion par voie aérienne, il apparaît que la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 offre d'importants moyens juridiques qui, s'ils étaient appliqués de façon correcte et systématique, permettraient d'assurer le retour des personnes expulsées dans de meilleures conditions. Au paragraphe 411 [par. 9], en ce qui concerne la définition de l'expression «passager susceptible de causer des troubles», on peut se demander si la mention des personnes expulsées est toujours pertinente d'un point de vue théorique et pratique. Au paragraphe 412 [par. 10], la mention de cas d'abus dramatiques dont certains

¹²⁹ Annuaire... 2010, vol. II (2^e partie), p. 171, par. 176.

¹³⁰ Annuaire... 2010, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 72; reproduit également ibid., vol. II (2^e partie), p. 166, par. 138, note 1286.

¹³¹ Les chiffres entre crochets renvoient à la numérotation utilisée dans la version regraphiée du second additif au sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625/Add.2), consultable sur le site Web de la Commission. Les chapitres, les paragraphes et les notes de bas de page ont été renumérotés en vue de la publication dans l'Annuaire... 2010, vol. II (1^{re} partie).

¹³² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, présentée par la Commission des Communautés européennes, document COM(2005) 391 final, du 1^{er} septembre 2005, article 6.

étrangers ont été victimes donne la mesure de la gravité des problèmes qui peuvent se poser dans la pratique. Au paragraphe 413 [par. 11], l'idée de lignes directrices de bonne conduite en matière de procédure d'expulsion est judicieuse, mais la difficulté réside dans leur application concrète, assortie d'un mécanisme approprié et efficace de contrôles et de sanctions. En ce qui concerne le paragraphe 416 [par. 14], M. Fomba partage la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle il n'est pas nécessaire de rédiger, même à titre de développement progressif, un projet d'article consacré exclusivement à la protection des droits de l'homme durant cette étape du processus d'expulsion, dans la mesure où cela est déjà couvert par l'obligation générale prévue aux projets d'articles 8 et 9.

4. Venant aux projets d'article proprement dits, M. Fomba note que le projet d'article D1 (Retour de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination) est un projet de texte de caractère général, relatif aux conditions de retour de l'expulsé vers l'État de destination. Il est pertinent et repose sur une argumentation de base qui semble globalement solide. Le paragraphe 1 de ce projet d'article énonce le principe, en recommandant de privilégier l'exécution volontaire de la décision d'expulsion, ce qui semble logique et utile. Le paragraphe 2 prévoit quant à lui l'exception, c'est-à-dire l'exécution forcée, en mettant à la charge de l'État expulsant une obligation à la fois de résultats et de moyens: veiller à assurer un acheminement normal et paisible de l'expulsé et, à cette fin, prendre les mesures qui s'imposent, dans le respect des règles du droit international, notamment des règles relatives au transport aérien. Au paragraphe 417 [par. 15] du rapport, il est indiqué que les paragraphes 1 et 2 relèvent de la codification dans la mesure où les dispositions découlent notamment du droit international conventionnel et général, ce à quoi M. Fomba souscrit. Quant au paragraphe 3 du projet d'article, le Rapporteur spécial estime qu'il relève plutôt du développement progressif et les arguments avancés en ce sens semblent pertinents et convaincants. En ce qui concerne le paragraphe 457 [par. 55] du rapport, M. Fomba partage les doutes du Rapporteur spécial quant au bien-fondé de la proposition d'un projet d'article sur l'effet suspensif du recours. Concernant le paragraphe 461 [par. 59], il appuie la conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire de proposer une règle spécifique, même à titre de développement progressif, sur les voies de recours contre une décision judiciaire d'expulsion. Concernant le paragraphe 490 [par. 88], il approuve la conclusion selon laquelle la notion de «pays sûr» ne peut pas faire l'objet d'un projet de règle de portée générale pour les raisons exprimées.

5. Le projet d'article E1 (État de destination de l'étranger expulsé) repose sur une argumentation pertinente. Le paragraphe 1 est logique, il pose une obligation de principe stricte et étayée en droit international. Quant au paragraphe 2, il offre des solutions alternatives, présente l'avantage de prendre également en compte la volonté de l'expulsé et c'est à juste titre que le paragraphe 3 pose une obligation stricte et absolue pour l'État de nationalité. En ce qui concerne le paragraphe 519 [par. 117] du rapport, M. Fomba partage l'avis selon lequel la question d'un cadre juridique approprié pour la procédure de transit des étrangers en situation irrégulière, par-delà son opportunité, dépasse la portée du sujet.

6. Le projet d'article F1 (Protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion dans l'État de transit) peut être appuyé en ce qu'il est fondé sur l'approche *mutatis mutandis*. Concernant le projet d'article G1 (Protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion), M. Fomba approuve l'argumentation sur laquelle il repose, mais considère que le paragraphe 2 de ce projet d'article est équilibré dans la mesure où il pose l'obligation pour l'État de protéger et de restituer les biens, d'une part, et consacre d'autre part le droit pour l'étranger d'en disposer librement et effectivement. Quant à l'expression qui figure entre crochets («dans toute la mesure du possible»), elle laisse à penser qu'il y a des cas où le droit de l'étranger ne serait pas réalisable. On peut se demander quelle conclusion tirer de l'analyse et de la pratique à cet égard.

7. Concernant le projet d'article H1 (Droit au retour dans l'État expulsant), M. Fomba partage l'avis selon lequel une telle disposition peut être proposée à titre de développement progressif. Il appuie dans l'ensemble les explications et l'argument figurant au paragraphe 562 [par. 160] du rapport. La première partie du projet d'article énonce le principe en en donnant les raisons majeures. La seule préoccupation ici est de savoir s'il ne serait pas possible de préciser davantage l'expression «motif inexact», en disant par exemple «pour des motifs inexacts résultant d'une erreur de fait ou de droit». Mais il s'agit d'une question de rédaction qu'on pourrait régler facilement. Dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 24 mai 2007 dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, il a été fait mention d'un éventuel cas d'erreur de droit à propos de la qualification juridique du fait en cause de «refoulement» ou d'«expulsion» (voir le paragraphe 575 [par. 173] du rapport). Quant à la deuxième partie du projet d'article, elle définit l'exception, la seule qui soit réellement valable ici. Aux paragraphes 596 [par. 194] et 597 [par. 195] du rapport, à propos de l'émergence du préjudice particulier de la rupture du projet de vie, M. Fomba considère que cette nouvelle approche du droit à la réparation, pour intéressante qu'elle soit, n'en est pas moins problématique. Elle mérite par conséquent d'être considérée avec prudence.

8. Concernant les projets d'articles I1 et J1, respectivement intitulés «Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite» et «Protection diplomatique», comme cela est dit au paragraphe 608 [par. 206], il s'agit de simples clauses de renvoi qui n'appellent donc aucun commentaire particulier. Quant au mot qui figure entre crochets dans le projet d'article I1, à savoir «illégal», M. Fomba n'a pas de position de principe à ce sujet, mais l'on pourrait peut-être bien le retenir de façon à s'aligner sur la terminologie habituelle du droit de la responsabilité. En conclusion, M. Fomba approuve le renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction.

9. M. McRAE remercie le Rapporteur spécial pour le deuxième additif à son sixième rapport sur l'expulsion des étrangers, qui est le fruit, comme ses précédents rapports, d'un travail de recherche approfondi et d'un examen minutieux de la pratique des États. Les questions en jeu, traitées avec prudence et de manière intéressante par le Rapporteur spécial, appellent toutefois des observations. Tout d'abord, le sujet examiné est particulièrement

complexe, comme en témoignent les débats tenus tous les ans par la Commission, les commentaires des gouvernements et les nombreuses difficultés rencontrées par le Comité de rédaction pour aboutir à des libellés précis. Il est certain que l'expulsion est un des grands problèmes contemporains, mais il est moins évident que la Commission parvienne à un résultat susceptible d'être largement appuyé par les États. De plus, les circonstances actuelles sont sensiblement différentes de celles qui prévalaient à l'époque où l'Institut de droit international et la faculté de droit de l'Université Harvard pouvaient se représenter ce qui était souhaitable en matière d'expulsion. Les moyens de transport, la circulation mondiale des personnes, les déplacements massifs provoqués par les conflits, la quête de débouchés économiques et, plus récemment, la montée du terrorisme international ont changé la nature du problème posé par l'expulsion, qui est devenu plus pressant.

10. Cette évolution a toujours été une source de difficultés pour le Rapporteur spécial et pour la Commission lorsqu'ils cherchent à savoir s'il existe une règle de droit international coutumier sur un point précis. En effet, comment savoir si ce qui était acquis il y a un siècle reste valable aujourd'hui? Répondre à cette question suppose de déterminer les éléments sur lesquels s'appuyer pour considérer que la pratique, la jurisprudence et la doctrine convergent suffisamment pour qu'il soit approprié de proposer un projet d'article. Il s'agit également pour la Commission de trancher la question de la forme finale de ses travaux sur le sujet. Peut-elle recommander aux États d'adopter les projets d'article qui émergent sous la forme d'un traité multilatéral ou ces projets relèvent-ils davantage de lignes directrices indiquant aux États les meilleures pratiques? Ces questions ne sont certes pas urgentes, mais elles expliquent en partie pourquoi la Commission considère que tel ou tel projet d'article est approprié sur un sujet donné.

11. Telles étaient les considérations qu'avait M. McRae à l'esprit lorsqu'il a lu le rapport examiné et entendu la présentation qu'en a faite le Rapporteur spécial à la séance précédente. Les projets d'article proposés offrent selon lui à bien des égards des normes et des lignes directrices utiles aux États dans un domaine complexe. L'on peut toutefois s'interroger sur leur statut et se demander si l'on fait œuvre de codification du droit international coutumier ou si l'on parle en réalité de développement progressif souhaitable du droit international. Cette question se pose notamment en relation avec le projet d'article D1 (Retour de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination), à propos duquel le Rapporteur spécial indique que les paragraphes 1 et 2 relèvent d'une codification existante, tandis que le paragraphe 3 relève du développement progressif. Or cela n'est peut-être pas aussi certain qu'il le suggère car tout ce projet d'article semble en réalité fondé sur les meilleures pratiques recommandées par un groupe de travail de l'Association du transport aérien international (IATA) et sur des pratiques régionales de l'Union européenne. Pour M. McRae, cela ne signifie pas que le projet d'article soit inutile; il s'agit simplement d'appeler l'attention sur le fait que l'on ne parvient pas à distinguer clairement ce qui relève du droit international coutumier – et peut être aisément codifié – de ce qui relève du développement progressif.

12. Cette difficulté est mise en relief par la question du recours contre la décision d'expulsion. Après avoir analysé la législation et la pratique des États en la matière, le Rapporteur spécial affirme au paragraphe 451 [par. 49] de son rapport que l'ouverture d'un recours personnel contre une mesure d'expulsion est clairement établie en droit international et qu'elle a acquis de nos jours une valeur coutumière. Or il s'en tient à cette conclusion et ne va pas plus loin en élaborant un projet d'article qui prévoirait que les États doivent ou devraient accorder le droit d'exercer un recours suspensif contre une décision d'expulsion, estimant que l'examen des recours disponibles dans les différents États ne semble pas révéler l'existence d'une pratique uniforme en la matière. Le Rapporteur spécial doute ainsi, au paragraphe 457 [par. 55] de son rapport, du bien-fondé de la proposition d'un projet d'article sur le sujet et conforte ce point de vue au paragraphe 461 [par. 59], où il affirme qu'il n'y a manifestement pas de base en droit international pour asseoir une quelconque règle sur les voies de recours contre une décision d'expulsion, même à titre de développement progressif.

13. Cette conclusion a pour effet de renvoyer la question du recours de la personne objet de l'expulsion à la législation et à la pratique des États, sauf obligations tirées des droits de l'homme, la Commission indiquant en substance qu'elle n'a pas d'orientation à proposer aux États en la matière. Pour M. McRae, si la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme reconnaît un droit de recours, c'est certainement une raison suffisante pour en prendre acte dans un projet d'article particulier. Et même s'il n'y a aucune raison de conclure à l'existence de moyens de droit particuliers, l'on pourrait peut-être prévoir un nouveau paragraphe dans un article qui reconnaîtrait le droit de former recours et préciserait que les États sont tenus d'offrir un recours approprié. Le commentaire pourrait expliquer la timidité d'une telle disposition en passant en revue les variations de la pratique des États.

14. Il ne s'agit pas de critiquer le Rapporteur spécial, mais de rendre compte des difficultés soulevées par un domaine où la pratique des États est souvent contrastée et où les tentatives pour recommander des pratiques et proposer une pratique optimale ne se traduiront pas nécessairement par une conduite uniforme. Le résultat, si l'on n'y prend garde, apparaîtra discontinu, traitant de certains sujets et en négligeant d'autres. C'est pourquoi l'on peut se demander s'il est bien approprié de faire l'économie d'un article sur le droit à former recours. Après tout, si la pratique consistant à accorder ce droit est suffisamment répandue pour justifier la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle il s'agit d'une règle de droit international coutumier, pourquoi ne pas incorporer à tout le moins un projet d'article reconnaissant ce droit de recours?

15. Le projet d'article E1 (État de destination de l'étranger expulsé) soulève essentiellement des difficultés d'ordre rédactionnel, qu'il convient toutefois d'évoquer parce qu'elles peuvent avoir des conséquences sur le fond. Deux idées principales y sont énoncées: premièrement, l'État de nationalité est l'État vers lequel un étranger peut être expulsé [à cet égard, on peut se demander si le ton catégorique du paragraphe 1 («est expulsé») cadre bien avec les paragraphes suivants]; deuxièmement, une personne ne peut être expulsée que vers un État

qui consent à l'admettre, sous réserve, entre autres, que cet État ne soumette pas l'intéressé à la torture. Dans ces conditions, M. McRae ne voit pas pourquoi le Rapporteur spécial dresse, au paragraphe 2, une liste d'autres États de destination – État de résidence, État de délivrance du passeport ou État d'embarcation –, à moins qu'il ne s'agisse de donner une liste indicative d'États de destination auxquels les États pensent dans la pratique lorsqu'ils envisagent de procéder à une expulsion. Ce qui importe aux fins d'un projet d'article, ce sont certainement des questions de principe comme le consentement de l'État de destination et le fait de ne pas exposer une personne au risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. Il ne s'agit que de réaffirmer le principe général énoncé plus haut dans le projet d'articles, selon lequel les droits de l'homme de la personne expulsée doivent être respectés. Quoi qu'il en soit, s'il est certainement utile de donner des indications aux États, il faudrait enlever au paragraphe 1 son caractère obligatoire. En effet, pourquoi un État expulsant ne pourrait-il pas expulser une personne vers un État qui ne relève d'aucune des catégories mentionnées, où la personne objet de l'expulsion ne risque pas d'être soumise à la torture, et qui consent à l'accueillir? M. McRae pense que ces questions pourront être réglées par le Comité de rédaction, même s'il faudra certainement remanier cette disposition.

16. Concernant le projet d'article F1 (Protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion dans l'État de transit), M. McRae approuve la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial. Quant au projet d'article H1 (Droit au retour dans l'État expulsant), M. McRae n'est pas certain que, tel qu'il est rédigé, ce projet d'article énonce toutes les réserves qu'il convient de faire dans ce domaine. Il ne fait pas de doute que, dans certaines circonstances, la personne expulsée illégalement devrait avoir le droit au retour. Mais qu'en est-il lorsque l'intéressé se trouvait illégalement sur le territoire de l'État qui l'a expulsé en premier lieu? A-t-il un droit de réadmission et, dans l'affirmative, ce droit est-il lié à la raison pour laquelle l'expulsion était illégale? De plus, M. McRae estime que la France et l'Allemagne ont donné des réponses très restrictives quant aux droits qu'aurait une personne visée par une décision d'expulsion si celle-ci était annulée. La pratique malaisienne, autorisant la personne illégalement expulsée à présenter une demande de visa d'entrée, semble refléter une approche plus largement répandue.

17. Pour résumer, il faudrait peut-être apporter des précisions sur ce qui est accordé dans ce projet d'article à la personne illégalement expulsée sous couvert d'un «droit au retour». L'expulsion illégale est peut-être un préjudice international susceptible d'engager la responsabilité de l'État expulsant, mais on peut se demander si garantir le droit au retour dans cet État est toujours la bonne solution. Concernant le projet d'article I1 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite), c'est à juste titre qu'il renvoie au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹³³ au lieu de tirer des conclusions précises dans ce domaine. En revanche, le projet d'article J1 (Protection diplomatique) ne semble

pas justifié en ce qu'il énonce une évidence et suggère que l'on pourrait douter de la capacité de l'État de nationalité de la personne expulsée illégalement à exercer sa protection diplomatique au profit de celle-ci. Peut-être pourrait-on en toucher un mot dans un commentaire du projet d'article I1 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite).

18. S'agissant du projet d'article 8 (Expulsion en rapport avec l'extradition¹³⁴), M. McRae se félicite de la suppression de l'expression «expulsion déguisée» qui ne rendait pas bien l'idée qu'un État ne doit pas court-circuiter la procédure d'extradition en expulsant directement une personne vers l'État qui la réclame ou en l'expulsant vers un État tiers susceptible de l'extrader vers l'État qui la réclame s'il n'a pas de traité d'extradition avec cet État.

19. En conclusion, M. McRae se dit favorable au renvoi des projets d'article examinés au Comité de rédaction.

20. M. KAMTO (Rapporteur spécial) voudrait simplement indiquer, concernant l'intervention de M. McRae, que c'est l'effet suspensif du recours contre une décision d'expulsion qui ne peut pas être codifié, et non le droit au recours en tant que tel.

21. M. CANDIOTI dit que lorsqu'il a abordé la question des procédures et règles relatives à l'exécution de la décision d'expulsion, le Rapporteur spécial a été bien avisé de distinguer entre le cas de l'exécution volontaire – qui ne soulève pas à première vue de difficulté majeure – et celui, beaucoup plus complexe, de l'exécution forcée, qui pose des problèmes délicats. C'est sur ce second cas que le Rapporteur spécial s'attarde dans les derniers chapitres de son sixième rapport (chap. IV, sect D, à VIII) [chap. III à VII du second additif], où il expose les modalités et conditions à respecter pour que l'expulsion ait lieu dans le respect de tous les intérêts et principes en jeu.

22. Le Rapporteur spécial fournit des informations précieuses sur les modalités actuelles d'exécution forcée de la décision d'expulsion et sur les principes et règles à respecter pour que la bonne exécution de la mesure aille de pair avec le souci de l'intégrité physique et psychique de l'étranger expulsé, appelant l'attention avec juste raison sur les risques de violence et de mauvais traitements pouvant être malheureusement liés à la procédure d'expulsion, non seulement pendant la phase préalable mais aussi et en particulier pendant l'application concrète de la mesure.

23. En ce sens, le projet d'article D1 (Retour de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination), que le Rapporteur spécial propose au paragraphe 416 [par. 14] et qui tient compte notamment des recommandations et lignes directrices les plus récentes élaborées dans le cadre de l'Association du transport aérien international (IATA), mérite d'être approuvé par la Commission.

24. Le texte souligne qu'il convient d'encourager l'exécution volontaire de la décision d'expulsion et, pour le cas où cela ne serait pas possible, énonce l'obligation de l'État expulsant de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer,

¹³³ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

¹³⁴ Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), p. 171, par. 176.

autant que faire se peut, un acheminement sans heurts de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination.

25. La deuxième question abordée en détail par le Rapporteur spécial est le droit qu'a l'étranger objet de l'expulsion de former un recours contre la décision d'expulsion. Le Rapporteur spécial souligne que ce droit élémentaire qu'a l'étranger de demander que la légalité de la mesure d'expulsion soit examinée par une instance compétente et indépendante établie conformément au droit interne est reconnu de longue date par le droit international général et les législations nationales, et il a été consacré par des traités et mécanismes de protection internationale des droits de l'homme, en particulier après la Seconde Guerre mondiale.

26. La décision relative au recours doit être prise dans un délai raisonnable à la lumière des circonstances de chaque espèce et, comme l'indique le Rapporteur spécial au paragraphe 456 [par. 54], en principe, l'efficacité des voies de recours ne peut être assurée que si ce recours a un effet suspensif sur la mesure d'éloignement, afin d'éviter les conséquences parfois désastreuses d'une expulsion reconnue illégale.

27. Le Rapporteur spécial exprime toutefois des doutes, au paragraphe 457 [par. 55], quant à l'opportunité de formuler une règle générale relative à l'effet suspensif du recours si cela risque de rompre l'équilibre entre le droit de l'État d'expulser pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale et le droit de l'étranger concerné au respect de ses droits fondamentaux. Pour M. Candioti, il convient d'y réfléchir davantage, et il faudrait peut-être trouver une formulation qui concilie équitablement les différents principes et intérêts en jeu dans l'expulsion.

28. La troisième grande question examinée par le Rapporteur spécial est celle de la coopération qui doit exister entre l'État expulsant et les États de transit et de destination pour une bonne exécution de la mesure d'expulsion. M. Candioti approuve pour l'essentiel le traitement détaillé qui en est fait aux paragraphes 462 [par. 60] à 520 [par. 118], ainsi que les projets d'articles E1 (État de destination de l'étranger expulsé) et F1 (Protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion dans l'État de transit).

29. Le Rapporteur spécial aborde dans le chapitre suivant les conséquences juridiques de l'expulsion, analysant en premier lieu la question de la protection des biens et autres intérêts pécuniaires des personnes expulsées. Le projet d'article G1 (Protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion) qui, d'une part, interdit l'expulsion à des fins de confiscation des biens de l'étranger concerné et, d'autre part, énonce l'obligation de respecter le droit de l'étranger expulsé de disposer de ses biens ou d'en obtenir la restitution, répond comme il convient aux exigences élémentaires de justice. Il en va de même du projet d'article H1 (Droit au retour dans l'État expulsant) consacré au droit de l'étranger de revenir dans l'État d'où il a été expulsé illégalement lorsque la décision a été annulée pour des raisons de fond. Le Rapporteur spécial se réfère à bon escient à des principes et à des normes consacrés par différents textes de loi, des instruments internationaux et des décisions d'organes de protection des droits de l'homme.

30. Le dernier chapitre du sixième rapport du Rapporteur spécial traite d'une autre conséquence juridique non moins importante de l'expulsion illégale, à savoir la responsabilité internationale de l'État engagée par le non-respect de ses obligations internationales en matière d'expulsion d'étrangers. Les principes et les règles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, codifiés et développés progressivement par la Commission dans son projet d'articles de 2001, sont ici pleinement applicables. Le Rapporteur spécial cite utilement des éléments de jurisprudence internationale qui ont contribué à jeter les bases du régime général de la responsabilité de l'État. Comme conséquences naturelles de l'application de ce régime, le Rapporteur spécial aborde ensuite la question de la protection diplomatique comme moyen de rendre la responsabilité effective, illustrée dans l'arrêt rendu le 30 novembre 2010 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, et celle des formes de réparation du préjudice subi du fait de l'expulsion illégale, traitées avec abondance de précédents aux paragraphes 584 [par. 182] à 608 [par. 206]. Les projets d'articles I1 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite) et J1 (Protection diplomatique) se réfèrent d'une manière appropriée aux règles générales relatives à la responsabilité et à la protection diplomatique évoquées dans l'analyse en question. Il conviendrait peut-être d'y ajouter un projet d'article faisant référence au droit d'une personne victime d'expulsion illégale de recourir également aux mécanismes de protection et aux recours prévus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

31. Les projets d'articles D1 à J1 peuvent être renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il en parachève la rédaction en tenant compte des observations formulées au cours du débat.

32. M. NIEHAUS pense que les projets d'articles D1 à J1 que le Rapporteur spécial présente dans les derniers chapitres de son sixième rapport synthétisent de manière claire et logique les arguments qu'il a exposés.

33. Le projet d'article D1 (Retour de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination) suscite quelques doutes. Le paragraphe 1, qui indique que «[l']État expulsant encourage l'exécution volontaire de la décision d'expulsion par l'étranger objet de l'expulsion», omet de préciser de quelle manière cet encouragement est censé avoir lieu, ce qui risque d'ouvrir la voie à l'exercice de pressions indues qui porteraient atteinte aux droits de l'étranger. Pour y remédier, il suffirait de mentionner la possibilité que l'intéressé accepte volontairement son expulsion. M. Niehaus partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel le retour librement consenti de l'étranger objet de l'expulsion permet un plus grand respect de la dignité humaine tout en étant administrativement plus facile à gérer.

34. Dans le paragraphe 2 du même projet d'article, l'expression «autant que faire se peut» donne l'impression inacceptable que s'il n'est pas possible de procéder «sans heurts» et «dans le respect des règles du droit international», il convient néanmoins de faire le nécessaire pour assurer l'exécution de la décision d'expulsion. Par souci de clarté, il conviendrait par ailleurs d'éliminer la référence aux règles relatives au transport aérien, vu que le Rapporteur spécial a expliqué à la séance précédente que les autres moyens de transport n'étaient pas exclus.

35. Le paragraphe 3 du projet d'article, selon lequel l'étranger doit disposer d'un délai approprié pour préparer son départ, est acceptable. Naturellement, ce délai doit tenir compte non seulement des droits de l'étranger, mais aussi des conditions de sécurité nécessaires à l'exécution de la mesure d'expulsion. Aussi serait-il préférable de ne pas ménager la possibilité de raccourcir ce délai en cas de risque de fuite.

36. En ce qui concerne le projet d'article E1 (État de destination de l'étranger expulsé), il est logique qu'en principe l'étranger soit envoyé dans son État de nationalité sous réserve, bien entendu, qu'il ne risque pas d'y être torturé ou d'y subir un traitement inhumain ou dégradant. Ce projet d'article est donc acceptable, d'autant qu'il offre d'autres possibilités en cas de problème ou de refus, à savoir l'expulsion vers l'État de résidence, l'État de délivrance du passeport, l'État d'embarquement ou tout autre État qui accepte d'accueillir l'intéressé. À ce propos, il faudrait envisager le cas, peu probable mais non impossible, qu'aucun État sauf celui de nationalité n'accepte d'accueillir l'intéressé sur son territoire et où serait identifié un risque de violation des droits fondamentaux dans l'État de nationalité.

37. Le projet d'article F1 (Protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion dans l'État de transit) se justifie tout à fait.

38. La troisième partie, consacrée aux conséquences juridiques de l'expulsion et qui traite, d'une part, des droits de l'étranger expulsé et, d'autre part, de la responsabilité de l'État expulsant du fait d'une expulsion illégale, est particulièrement intéressante. Pour ce qui est des droits de l'étranger expulsé, le Rapporteur spécial a bien fait de concentrer les dispositions du projet d'article G1 sur la protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion.

39. L'histoire montre malheureusement que certaines pratiques d'expulsion avaient pour but la confiscation des biens des personnes visées. L'État cherchait ainsi à s'enrichir au détriment des étrangers résidant sur son territoire et allait parfois jusqu'à élargir la définition de «l'étranger» pour y inclure ceux de ses propres ressortissants qui avaient une religion ou une origine ethnique particulière. C'est ce que montre le Rapporteur spécial, qui fait référence, notamment, à l'expulsion d'Allemagne, au temps de la République de Weimar, de juifs étrangers, mais aussi d'autres étrangers originaires de Bade et de Prusse. Le Rapporteur spécial mentionne également les biens confisqués à des Allemands en Europe et dans d'autres régions du monde pendant ou après la Seconde Guerre mondiale. M. Niehaus lui-même a évoqué à la session précédente les abus commis en Amérique latine, particulièrement en Amérique centrale, où des Allemands se sont vu confisquer leurs biens à la faveur du conflit mondial. Dans la jurisprudence, l'affaire *Nottebohm* est la plus connue car elle a été portée jusque devant la Cour internationale de Justice. Mais, dans de nombreux autres cas, les victimes avaient la pleine nationalité de l'État confiscateur. De la manière la plus arbitraire, en fonction des intérêts en jeu dans chaque affaire, la nationalité de personnes d'ascendance allemande était purement et simplement annulée. Cette annulation était réalisée, non pas par voie judiciaire, mais par simple promulgation d'un décret exécutif déclarant du même coup

l'intéressé «ennemi de guerre» – c'est-à-dire «allemand» –, ce qui permettait de lui appliquer les lois d'expropriation (comprendre de confiscation) adoptées à la hâte en vue de s'approprier les biens convoités.

40. On voit ainsi comment la définition de «l'étranger» peut être manipulée à volonté pour justifier des actes illégitimes contre les ressortissants d'un État, avec pour principal objectif l'appropriation de leurs biens. Tout cela amène M. Niehaus à proposer de compléter le paragraphe 1 du projet d'article G1 pour qu'il se lise comme suit:

«1. L'expulsion d'un étranger, ou d'un national qualifié illégalement d'étranger, à des fins de confiscation de ses biens est interdite.»

41. M. Niehaus approuve le projet d'article H1 (Droit au retour dans l'État expulsant), de même que les projets d'articles I1 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite) et J1 (Protection diplomatique), formulés de manière claire et succincte.

42. M. McRAE dit que le droit de contester l'expulsion, traité uniquement dans le cadre des garanties de procédure, devrait aussi être envisagé sous l'angle de ce qui peut constituer un recours approprié, compte tenu du caractère suspensif du recours. Il serait souhaitable de consacrer une disposition au droit de contester l'expulsion et une disposition distincte au droit à un recours approprié.

Organisation des travaux de la session (*suite**)

[Point 1 de l'ordre du jour]

43. M. NOLTE indique que le Groupe d'étude sur le sujet intitulé «Les traités dans le temps» est composé pour le moment des membres suivants: M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Gaja, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Perera, M. Petrič, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargara Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti et Sir Michael Wood.

M. Kamto (Président) prend la présidence.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

44. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M^{me} O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, et l'invite à prendre la parole.

45. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) est très sensible au fait que 2011 marque la dernière année du quinquennat en cours, ce qui met la Commission au défi d'achever l'examen de plusieurs sujets inscrits à son programme de travail et lui donne également l'occasion de réfléchir aux travaux futurs, de sorte qu'une fois sa composition renouvelée, la Commission entame le quinquennat suivant sur des bases solides.

* Reprise des travaux de la 3090^e séance.

46. Abordant le premier ensemble de questions liées aux travaux de la Sixième Commission, M^{me} O'Brien indique que, comme dans le passé, la Sixième Commission a consacré plusieurs séances à l'examen du rapport annuel de la Commission du droit international. Comme à l'accoutumée, cet examen a été le point fort de ses délibérations. Toujours reconnaissante à la Commission pour sa contribution au développement progressif et à la codification du droit international, la Sixième Commission a recommandé en particulier que la Commission poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme de travail en tenant compte des commentaires et observations que les gouvernements ont formulés par écrit ou oralement lors des débats tenus en son sein. M^{me} O'Brien ne doute pas que les membres de la Commission se soient penchés sur la résolution 65/26 du 6 décembre 2010 de l'Assemblée générale, dont les différentes dispositions fournissent des orientations utiles pour la session en cours.

47. La Sixième Commission a examiné trois questions liées aux travaux précédents de la Commission, à savoir la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la protection diplomatique et l'examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages¹³⁵. Pour ces trois questions, la Sixième Commission a axé sa réflexion sur la forme finale à donner aux résultats des travaux à la lumière des recommandations de la Commission. Comme les années précédentes, elle n'a pas pris de décision définitive. Elle reviendra donc sur l'examen de ces points à l'issue d'une période de trois ans, à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

48. En ce qui concerne la question intitulée «Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite», l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/19 du 6 décembre 2010, a décidé de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et en vue de prendre une décision, la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la base du projet d'articles adopté par la Commission en 2001¹³⁶.

49. À propos de la question intitulée «Protection diplomatique», l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/27 du 6 décembre 2010, a décidé d'examiner plus avant, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission en 2006¹³⁷, et d'identifier également toute divergence d'opinion sur ces articles.

50. Pour ce qui est de la question intitulée «Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des

perles consécutives à de tels dommages», l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/28 du 6 décembre 2010, a invité les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner au projet d'articles relatifs à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adopté par la Commission en 2001¹³⁸ et aux projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses adoptés par la Commission en 2006¹³⁹, compte tenu des recommandations formulées par la Commission du droit international à cet égard. Les observations des gouvernements seraient particulièrement importantes en ce qui concerne, premièrement, l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles et, deuxièmement, toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes. Le Secrétaire général a par ailleurs été prié de présenter une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux articles et aux principes, conformément à la pratique adoptée au sujet de la responsabilité de l'État.

51. À la session suivante de l'Assemblée générale, la Sixième Commission entamera l'examen de deux questions correspondant à deux sujets auparavant examinés par la Commission, à savoir la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États¹⁴⁰ et le droit des aquifères transfrontières¹⁴¹. Dans les deux cas, la question de la forme finale à donner aux projets d'article achevés en 1999 et 2008, respectivement, restera au centre des débats, à la lumière des recommandations de la Commission du droit international.

52. Pour ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour de la Sixième Commission, M^{me} O'Brien souhaite évoquer plus particulièrement les suivants. Premièrement, la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle a suscité de l'intérêt ces dernières années, de sorte que l'Assemblée générale l'a inscrite à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session¹⁴². En 2010, la Sixième Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général établi sur la base d'informations et d'observations reçues de gouvernements¹⁴³. Dans sa résolution 65/33 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale, allant de l'avant, a invité les États Membres à présenter avant le 30 avril 2011 des informations et des observations sur l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, y compris des informations relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux. Cette invitation a aussi été étendue aux observateurs intéressés, le cas échéant. Il est prévu que la Sixième Commission continuera d'examiner le sujet à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'examen de cette question et de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies. À cette fin, un groupe de travail de la Sixième Commission sera créé pour procéder à

¹³⁵ Résolution 65/28 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2010. Le texte des projets de principe adoptés par la Commission figure dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59, par. 66.

¹³⁶ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

¹³⁷ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 22, par. 49.

¹³⁸ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 157, par. 97.

¹³⁹ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59, par. 66.

¹⁴⁰ *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 21, par. 47.

¹⁴¹ *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 21, par. 53.

¹⁴² Résolution 64/177 du 18 décembre 2009, par. 3.

¹⁴³ A/65/181.

un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle. Le Secrétariat a été prié d'établir pour ce groupe de travail une compilation des traités internationaux et des décisions des tribunaux internationaux susceptibles de présenter un intérêt pour le principe de compétence universelle.

53. Deuxièmement, la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international» reste essentielle pour la Sixième Commission car la communauté internationale continue de prendre des mesures concertées pour lutter contre cette forme de terrorisme. Les questions en suspens, qui portent essentiellement sur les éléments à exclure du champ d'application du projet de convention contre le terrorisme international qui est débattu depuis 2001, occupent toujours les délégations. En 2010, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et en avril 2011, dans le cadre d'un comité spécial sur le terrorisme¹⁴⁴, les États Membres ont poursuivi leur réflexion sur un document de synthèse de 2007¹⁴⁵ exposant les éléments recueillis par le coordonnateur chargé du projet de convention générale. Les délégations ont continué d'avoir des avis divergents sur la voie à suivre et un groupe de travail de la Sixième Commission se réunira de nouveau à l'automne pour tenter de rapprocher leurs points de vue.

54. Troisièmement, en ce qui concerne la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, on se rappellera qu'en 2009 l'Assemblée générale a inscrit ce point à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session aux fins de l'élaboration de rapports, tout en décidant qu'elle poursuivrait l'examen des questions de fond que pose le sujet, notamment la question toujours ouverte de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. En conséquence, à cette session, la Sixième Commission s'est bornée à tenir un débat général et la résolution 65/20 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2010, qui est une mise à jour des résolutions antérieures, retient l'idée du mécanisme de communication de l'information établi par la résolution 62/63 du 6 décembre 2007. Il est évident que le problème plus général de la violence sexiste, de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles, en particulier dans les zones de conflit, est toujours au cœur des préoccupations de l'ONU.

55. Quatrièmement, s'agissant du système d'administration de la justice à l'ONU, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies fonctionnent depuis près de deux ans. À ce jour, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rendu plus de 360 jugements et le Tribunal d'appel des Nations Unies, plus de 100. Les jugements du Tribunal d'appel des Nations Unies ont porté sur des questions fondamentales telles que le rôle du contrôle des décisions, la charge de la preuve dans les affaires de discrimination présumée, le point de savoir si un contrat à durée déterminée autorisait le titulaire à compter sur un renouvellement, l'utilisation des déclarations de témoins

anonymes et les conditions de l'octroi d'une indemnité. Si beaucoup de jugements du Tribunal d'appel des Nations Unies ont confirmé la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies qui l'a précédé, il y a aussi eu des faits nouveaux importants qui auront des incidences notables sur l'élaboration des politiques de l'Organisation en matière d'administration et de gestion et sur le rôle consultatif que joue le Bureau des affaires juridiques à cet égard. L'Assemblée générale devrait évaluer le fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice à sa session de 2011, après avoir estimé, en 2010, qu'il était trop tôt pour le faire. En 2010, l'Assemblée avait aussi décidé que l'examen des questions juridiques en suspens, y compris la question des recours utiles offerts au personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et celle du code de conduite applicable aux juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, serait poursuivi à l'automne 2011, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission¹⁴⁶.

56. Pour conclure sur cette série de questions, la question de l'état de droit aux niveaux national et international demeure l'un des sujets importants dont débattent les instances des Nations Unies, pour lesquelles la coordination et la cohérence générale de l'action menée dans le domaine de l'état de droit à l'échelle du système sont un défi permanent. Les débats à la Sixième Commission étaient axés sur «Les lois et les pratiques des États Membres en matière d'application du droit international». Dans sa résolution 65/32 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale a de nouveau réaffirmé le rôle qu'elle joue dans le développement progressif du droit international et sa codification a une nouvelle fois invité la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans son rapport annuel, de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit. À la soixante-sixième session de l'Assemblée générale en 2011, la Sixième Commission poursuivra l'examen de cette question en traitant le thème intitulé «L'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après-conflit». Elle fixera aussi les modalités de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit qui se tiendra dans le cadre du débat de haut niveau de la soixante-septième session, en 2012.

57. Abordant les activités menées par le Bureau des affaires juridiques au cours des douze mois écoulés, M^{me} O'Brien rappelle que le Bureau du Conseiller juridique a récemment soumis à la Commission des commentaires et observations sur le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/637 et Add.1) tel qu'il a été adopté en première lecture¹⁴⁷. Il a aussi été très occupé à répondre aux demandes d'avis sur le rôle de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et à des questions concernant la fourniture d'une aide humanitaire en Jamahiriya arabe libyenne. Les membres de la Commission le savent sans doute, des faits nouveaux importants se sont produits en ce qui concerne les mécanismes de justice de transition: la création du Mécanisme

¹⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 37 (A/66/37), rapport du Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, quinzième session (11-15 avril 2011).

¹⁴⁵ Ibid., soixante-deuxième session (A/62/37), onzième session (5, 6 et 15 février 2007).

¹⁴⁶ Décision 65/513 du 6 décembre 2010, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/65/49), vol. II, p. 29.

¹⁴⁷ Annuaire... 2009, vol. II (2^e partie), p. 19 et suiv., par. 50 et 51.

international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹⁴⁸, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

58. En ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, M^{me} O'Brien espère que les commentaires et observations transmis en février par le Bureau du Conseiller juridique ont été utiles à la Commission pour progresser dans l'examen du projet d'articles et des commentaires y relatifs. L'élaboration de ce document a constitué, comme on peut l'imaginer, une part importante des activités du Bureau. Pour élaborer ses propres commentaires sur le projet d'articles, le Bureau a dû mener à bien la tâche gigantesque consistant à comparer soixante années de pratique de l'Organisation avec les principes énoncés dans le projet d'articles et les explications données dans le commentaire. Comme il est indiqué dans le rapport, le Bureau a entrepris de procéder à un examen approfondi de la pratique de l'Organisation pour vérifier que les projets d'article étaient conformes à la pratique existante et s'assurer qu'ils étaient appropriés lorsqu'il n'en existait pas. Ces recherches ont montré que «la pratique» dans le domaine de la responsabilité internationale a une portée et des objets très limités et est cantonnée, pour l'essentiel, à des recours de tiers dans le cadre d'opérations de maintien de la paix.

59. Pour ce qui est de la paix et de la sécurité internationales, à la suite des génocides commis au Rwanda et à Srebrenica, le Conseil de sécurité est désormais plus enclin à établir des missions de maintien de la paix dotées de mandats devenant plus «musclés» et plus complexes, et à autoriser ces missions, en vertu du Chapitre VII, à recourir à la force au-delà de l'exercice de la légitime défense, notamment pour protéger les civils soumis à des menaces imminentes de violence physique.

60. À cet égard, l'ONUCI a récemment défrayé la chronique et, au cours des six mois passés, a soulevé nombre de questions juridiques urgentes et fondamentales. Les membres de la Commission savent sans doute qu'un mandat vaste et complexe a été confié aux deux composantes, civile et militaire, de cette opération. Après le second tour des élections présidentielles, qui a eu lieu en novembre 2010, trois points de droit ont appelé l'attention de la communauté internationale: le premier avait trait au mandat de certification de l'ONUCI, le deuxième à la représentation de la Côte d'Ivoire auprès de l'ONU, et le troisième au rôle de l'ONUCI dans le conflit armé qui a éclaté entre les forces des partisans du Président sortant et celles loyales au Président élu.

61. L'ONUCI a été chargée de veiller à ce que le processus électoral en Côte d'Ivoire soit sincère, libre, équitable et transparent, conformément aux normes internationales, à tous les stades du processus électoral, y compris le résultat des élections. Le fondement juridique de son mandat de certification découlait de l'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire¹⁴⁹ (l'Accord

de Pretoria) du 6 avril 2005 et de la Déclaration du 29 juin 2005 sur la mise en œuvre de cet accord (Pretoria II¹⁵⁰), qui demandait aux Nations Unies de prendre part à l'organisation des élections et d'y apporter leur concours. Ces textes, et le rôle qu'ils assignaient aux Nations Unies, ont été approuvés par les organes compétents de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine ainsi que par le Conseil de sécurité de l'ONU. Dans sa déclaration en date du 3 décembre 2010, le Représentant spécial et chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire a certifié le résultat du second tour des élections que la Commission électorale indépendante avait annoncé le 2 décembre. Le résultat annoncé par la Commission électorale indépendante et certifié par le Représentant spécial du Secrétaire général a été largement accepté par la communauté internationale, y compris par la CEDEAO et l'Union africaine ainsi que par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁵¹.

62. L'ancien Président Gbagbo ayant refusé de se démettre après l'élection du Président Ouattara, la question de la représentation de la Côte d'Ivoire auprès de l'ONU est devenue de plus en plus épineuse. Conformément à la politique et à la pratique établies de l'ONU, le Secrétaire général a saisi de cette question la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à la fin du mois de décembre 2010. Dans ses délibérations, la Commission de vérification des pouvoirs a pris note de la décision qu'avait prise l'Union africaine de prendre acte des résultats annoncés par la Commission électorale indépendante et certifiés par l'ONUCI, et de reconnaître M. Ouattara Président de la Côte d'Ivoire. En conséquence, elle a décidé, par consensus, d'accepter les pouvoirs des représentants de la Côte d'Ivoire présentés par le gouvernement du Président élu¹⁵². L'Assemblée générale, dans sa résolution 65/237 du 23 décembre 2010, a ensuite approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, y compris la décision d'accepter les pouvoirs émanant du gouvernement du Président Ouattara.

63. Dans trois résolutions successives¹⁵³, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, notamment sa mission de protection des civils, dans la limite de ses moyens et dans ses zones de déploiement. L'ONUCI a également été chargée de contribuer à assurer, en coordination avec les autorités ivoiriennes, la sécurité des membres du Gouvernement et des principales personnalités politiques. Au plus fort du conflit armé, après avoir obtenu confirmation du Bureau des affaires juridiques qu'elle agissait dans le cadre de son mandat et sous réserve du respect de ses règles d'engagement, notamment des principes du droit international humanitaire, l'ONUCI a de plus en plus recouru à la force offensive et à la force létale pour assurer la sécurité des civils, en particulier pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes

¹⁴⁸ Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 2010.

¹⁴⁹ Lettre du 25 avril 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/270), annexe 1.

¹⁵⁰ Consultable à l'adresse suivante: www.peacemaker.un.org.

¹⁵¹ Voir le vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2011/211).

¹⁵² A/65/583/Rev.1, par. 7.

¹⁵³ Résolutions 1962 (2010) du 20 décembre 2010, 1967 (2011) du 19 janvier 2011 et 1975 (2011) du 30 mars 2011.

contre ceux-ci. Il lui a aussi été demandé d'évacuer du pays les ressortissants de plusieurs États Membres. Elle n'avait pas obligation de satisfaire ces demandes mais elle y a accédé à titre volontaire et exceptionnel, dans la limite de ses capacités et de ses ressources, et sans préjudice de la priorité qu'elle était tenue de donner à l'évacuation du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il lui a aussi été demandé de protéger le Président Ouattara après que les hostilités eurent éclaté. À présent que les principaux conflits se sont apaisés, et après l'arrestation et le placement en détention de l'ancien Président Gbagbo par les autorités ivoiriennes, l'ONUCI, à la demande du Gouvernement Ouattara, assure la sécurité de l'ancien Président, des membres de sa famille et d'anciens membres de son gouvernement. Enfin, il lui a aussi été demandé de donner refuge aux anciens combattants qui désertaient les forces de M. Gbagbo. Conformément à l'avis donné par le Bureau des affaires juridiques et le Bureau du Conseiller militaire, ces soldats ont été désarmés et placés dans des camps à l'extérieur des installations des Nations Unies, compte tenu de l'inviolabilité de ces installations, de l'intérêt supérieur de la mission de l'ONUCI, notamment l'utilisation optimale de ses capacités et ressources, de la nécessité d'assurer la sécurité du personnel de l'ONU et des autres personnels humanitaires et de la priorité accordée à la protection des civils soumis à des menaces imminentes de violence physique.

64. De même, les événements en Jamahiriya arabe libyenne ont soulevé un certain nombre de questions juridiques intéressantes, qui vont de l'accès au territoire libyen à des fins humanitaires, tant avant qu'après l'adoption de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 2011, à l'action de celui-ci en vertu de la doctrine de la «responsabilité de protéger» – en particulier, la question de savoir quelles mesures peuvent être considérées comme «nécessaires» pour protéger les civils – en passant par la représentation de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'ONU.

65. La question de l'accès humanitaire a été posée au Bureau des affaires juridiques tant avant qu'après l'adoption de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité. Avant l'adoption de la résolution, le Bureau a examiné la question du consentement à l'accès humanitaire et, plus particulièrement, celle de savoir quel consentement (celui de l'État ou des rebelles) devait être obtenu, en l'absence de mandat, aux fins de l'accès humanitaire. Cependant, après l'adoption de la résolution et compte tenu de la détermination du Conseil de sécurité à assurer l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire, de l'autorisation qu'il avait donnée aux États Membres de «prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations [...] civiles» (par. 4) et du fait que les vols dont l'objectif était d'ordre humanitaire étaient exemptés de l'interdiction visant tous les vols (par. 7), le Bureau a conclu que les opérations humanitaires étaient menées en vertu du Chapitre VII de la Charte, ce qui écartait la nécessité que la Jamahiriya arabe libyenne consente à la présence de ces opérations sur son territoire.

66. La question de la responsabilité de protéger et des mesures considérées comme «nécessaires» à cette fin a également été examinée. Les résolutions du Conseil de sécurité 1970 (2011) du 26 février et 1973 (2011) sont les

premières à mettre pleinement en œuvre le principe de la responsabilité de protéger: elles rappellent la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population du pays et considèrent que les attaques généralisées et systématiques commises en Jamahiriya arabe libyenne peuvent constituer des crimes contre l'humanité, ce qui les définit comme des atteintes à la responsabilité de protéger. Le contexte historique de ces résolutions montre, selon le Bureau des affaires juridiques, que de nombreuses mesures diplomatiques et humanitaires ont été prises par des États pour protéger les civils sans recourir à la force jusqu'à ce que, pour reprendre les termes du paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005¹⁵⁴, les États Membres mènent «une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII». L'autorisation donnée par le Conseil de sécurité de «prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et zones civiles» est le point culminant de la doctrine de la responsabilité de protéger. En ce qui concerne la question de savoir quelles mesures peuvent être considérées comme «nécessaires» pour protéger les civils, le Conseil de sécurité, au paragraphe 4 de sa résolution 1973 (2011), a «autoris[é] les États Membres [...] à prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen». L'autorisation donnée aux États Membres a une large portée: elle inclut toutes les mesures sans exception, à l'exclusion de l'occupation étrangère. Cette autorisation est également indépendante de la décision prise au paragraphe 6, à laquelle elle s'ajoute, de créer une zone d'exclusion aérienne. Il appartient cependant aux États Membres de déterminer les mesures qu'ils estiment nécessaires pour protéger les civils, en fonction de la situation du pays et de sa population civile, et de la nature de la menace qui pèse sur l'intégrité physique des civils.

67. La question des pouvoirs du Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'ONU présentait aussi des aspects intéressants. Par une lettre datée du 27 février 2011, le Ministre libyen des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que le Représentant permanent et le Représentant permanent adjoint de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'ONU n'étaient «plus autorisés à représenter la Jamahiriya arabe libyenne ou à s'exprimer en son nom devant l'ONU ou tout autre de ses organismes». Il a ensuite envoyé une lettre analogue concernant 15 autres diplomates libyens. Étant donné que le Ministre des affaires étrangères était toujours un représentant accrédité de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'ONU et en l'absence de recommandation émanant d'un organe intergouvernemental de l'ONU, le Bureau des affaires juridiques a conseillé au Secrétariat de donner suite aux communications du Ministre des affaires étrangères. Les diplomates qui avaient été rappelés ne pouvaient, en application du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, s'acquitter d'aucune fonction officielle au nom de la Jamahiriya arabe libyenne, par exemple siéger à la place réservée à ce pays ou exercer son droit de vote à l'Assemblée

¹⁵⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 2005.

générale. Leur carte diplomatique a été remplacée par une «carte de visiteur» dont la délivrance relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Cette carte leur permet d'entrer dans les locaux de l'ONU mais pas de s'acquitter de fonctions officielles au nom du Gouvernement. Par la suite, le Bureau des affaires juridiques a reçu plusieurs communications émanant du «Conseil national de transition libyen» visant à réintégrer dans leurs fonctions les diplomates qui avaient été rappelés. Ces communications ont été transmises à la Commission de vérification des pouvoirs. En l'absence, à ce jour, de recommandation émanant d'un organe intergouvernemental, le Secrétariat n'a pas pu y donner suite car elles n'émanaient pas d'un représentant libyen accrédité. Si la Libye souhaite nommer un nouveau Représentant permanent, celui-ci devra, pour s'acquitter de fonctions officielles, présenter en personne ses pouvoirs au Secrétaire général à New York et être titulaire du visa approprié.

68. En ce qui concerne les faits nouveaux concernant les mécanismes de justice de transition, le Bureau du Conseiller juridique a une longue tradition de contribution non seulement à la mise en place, mais aussi à la gestion au jour le jour de toute une série de mécanismes internationaux de justice de transition. Chacun sait que, dans le domaine de la justice pénale internationale, les années 1990 et le début des années 2000 ont été des périodes historiques, pendant lesquelles de nouveaux tribunaux pénaux internationaux ont été créés pour établir les responsabilités à raison de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Après avoir réalisé tant de progrès dans l'exécution de leur mandat, les tribunaux pénaux internationaux spéciaux sont en passe d'achever leurs travaux et s'appêtent à cesser leur activité. Il est toutefois indispensable que certaines de leurs fonctions continuent d'être exercées après cela. Il s'agit notamment de la protection des témoins, de l'exécution des jugements, de la gestion des archives, du réexamen des décisions et des procédures pour outrage. Il est généralement accepté que ces fonctions seront exercées par des mécanismes résiduels internationaux qui devront être de petite taille et efficaces. Les années à venir seront donc tout aussi historiques, puisque l'ONU et ses États Membres œuvreront à l'instauration de structures sans précédent dans le système de justice pénale internationale, et le Bureau du Conseiller juridique aura le privilège d'être associé à cette tâche passionnante.

69. Au terme de quatre années de négociations, le Conseil de sécurité a adopté, le 22 décembre 2010, la résolution 1966 (2010) qui porte création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Bureau du Conseiller juridique est à présent le fer de lance des efforts visant à mettre en œuvre cette résolution afin que le Mécanisme résiduel puisse commencer à fonctionner le 1^{er} juillet 2012. Ce qui est essentiel, c'est que le Mécanisme résiduel s'inscrive dans la continuité de la compétence des deux tribunaux pour juger les criminels en fuite. Le Conseil a mis en place une structure originale. Bien que le Mécanisme résiduel soit un nouvel organe subsidiaire unique du Conseil de sécurité, et non une fusion des deux tribunaux qui l'ont précédé, il s'inscrit dans

la continuité de leur compétence. Il aura une division à La Haye et une à Arusha mais seulement un président, un procureur et un greffier.

70. Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a été établi par la voie d'un accord entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais¹⁵⁵, qui a été signé en juillet 2010. Il commencera à fonctionner dès que le Tribunal spécial fermera, une fois examinés les derniers recours dans l'affaire *Charles Taylor*. Ses fonctions sont semblables à celles du Mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais il est peu probable que le Tribunal spécial résiduel ait à juger des fugitifs. Le dossier du dernier inculpé en fuite, qui est probablement mort, sera transféré à un tribunal national compétent par le Tribunal spécial ou par le Tribunal spécial résiduel. Celui-ci sera sis à La Haye et aura un bureau en Sierra Leone pour assurer la protection des témoins et s'acquitter d'autres fonctions résiduelles. Ses archives ont été transférées aux Archives nationales des Pays-Bas à La Haye, qui abritent aussi les archives du Tribunal de Nuremberg.

71. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda continuent de s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans les stratégies en vue de leur fermeture. On ne sait pas exactement, au stade actuel, quand ils auront mené à bien tous les procès en première instance et en appel, mais le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1966 (2010), les a engagés à achever tous leurs travaux d'ici au 31 décembre 2014. Cela signifie qu'il y aura une période assez longue de chevauchement qui ira du moment où le Mécanisme résiduel commencera à fonctionner, en juillet 2012, jusqu'à la fin des travaux des tribunaux. Le Conseil de sécurité a arrêté un certain nombre de dispositions transitoires qui détermineront la compétence et les fonctions respectives des tribunaux et du Mécanisme résiduel pendant cette période.

72. Le procès de l'ancien Président libérien Charles Taylor à La Haye est la dernière affaire inscrite au rôle du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. La procédure est terminée et la Chambre de première instance délibère. En cas d'appel, il est prévu que le procès devrait prendre fin vers le mois de mai 2012. Cela signifie que le Tribunal spécial sera le premier des tribunaux pénaux internationaux à achever ses travaux, et que son mécanisme résiduel sera le premier à entrer en fonctions. Pendant ce temps, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda poursuivent leurs travaux, comme l'ont montré la condamnation en avril 2011 de deux chefs militaires croates pour des crimes de guerre commis en 1995 (*Gotovina et consorts*) et celle, au début du mois de mai, de l'ancien commandant de l'armée rwandaise pour le rôle qu'il avait joué dans le génocide de 1994 au Rwanda (*Ndindiliyimana et autres*). Même si de nombreuses années se sont écoulées depuis que ces crimes ont été commis, il ne fait aucun doute que le combat contre l'impunité se poursuit.

¹⁵⁵ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (New York, 29 juillet 2010, et Freetown, 11 août 2010).

73. Quant aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le Tribunal a mené son premier procès à terme en juillet 2010. Il a condamné Kaing Guek Eav, plus connu sous le nom de Duch, pour crimes contre l'humanité, atteintes graves aux Conventions de Genève et infractions graves à la législation cambodgienne. Duch avait dirigé le centre de détention S-21 de Phnom Penh, où, selon le dossier, plus de 12 000 personnes ont été détenues et exécutées, bien que leur nombre ait probablement été considérablement plus élevé. Il a été condamné à trente-cinq ans de prison.

74. L'un des résultats vraiment remarquables obtenu par les Chambres extraordinaires est l'effet qu'elles ont eu sur la société cambodgienne. Plus de 31 000 Cambodgiens s'y sont rendus pour assister au procès contre Duch, beaucoup parcourant de longues distances depuis la province et dormant sur place. On estime que leur nombre est supérieur à celui des personnes ayant assisté aux procès tenus par tous les autres tribunaux parrainés par les Nations Unies ou les autres mécanismes internationaux de justice pénale. Il faut y voir un signe fort de l'importance que revêt le fait de veiller à ce que justice soit faite autant que possible dans le pays où les atrocités se sont produites. En outre, ce système pourrait fortement contribuer au transfert de capacités aux tribunaux nationaux et à l'application des normes internationales car les Chambres extraordinaires sont incorporées au sein de la structure des tribunaux nationaux cambodgiens, dans la continuité de leur juridiction, et que des juges, des procureurs et des administrateurs judiciaires internationaux et cambodgiens y travaillent. Le Tribunal se prépare à présent à juger la deuxième affaire, qui implique quatre hauts responsables de l'ancien régime khmer rouge (Nuon Chea et Khieu Samphan, ainsi que Ieng Sary et Ieng Thirith). À ce sujet, il a récemment annoncé qu'il tiendrait le 27 juin la première audience où comparaitront ces quatre personnes, qui sont actuellement en détention.

75. En ce qui concerne le Tribunal spécial pour le Liban, le 17 janvier 2011, le Procureur a établi avec le juge de la mise en état un acte d'accusation qui est encore confidentiel¹⁵⁶. Malgré les nombreuses suppositions émises au Liban et dans la région, le Bureau des affaires juridiques n'a aucune information sur le ou les accusés ni sur les charges retenues. Le Tribunal spécial est fondé sur la tradition civiliste en vertu de laquelle le juge de la mise en état examine actuellement la question de la confirmation de l'acte d'accusation. Le Bureau n'a aucune information concrète sur la date à laquelle interviendra cette confirmation. Le mandat du Tribunal spécial s'achève en février 2012, et il reste à voir dans quelle mesure il pourrait être prorogé pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux.

76. Le Groupe d'experts chargé d'étudier la question de la responsabilité à Sri Lanka a été établi conformément à l'engagement pris dans la déclaration commune du Secrétaire général et du Président sri-lankais en date du 23 mai 2009¹⁵⁷, dans laquelle le Secrétaire général avait souligné l'importance d'un processus de détermination

des responsabilités pour traiter les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme qui auraient été commises au cours des dernières phases du conflit militaire opposant les autorités aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Contrairement à d'autres commissions d'enquête, le Groupe d'experts n'était pas un organe chargé d'enquêter ou d'établir des faits, mais plutôt un organe consultatif chargé de conseiller le Secrétaire général sur les modalités, les normes internationales applicables et les expériences comparées en matière d'établissement des responsabilités concernant les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises pendant les opérations militaires. Le rapport du Groupe d'experts, qui a été rendu public le 25 avril 2011, contenait plusieurs recommandations adressées au Gouvernement sri-lankais, au Secrétaire général et à l'ONU. La recommandation la plus importante adressée au Gouvernement tendait à ce qu'il mène de véritables enquêtes sur les violations qui auraient été commises par les deux parties¹⁵⁸.

77. Trois principales recommandations étaient adressées au Secrétaire général et à l'ONU. La première adressée au Secrétaire général encourageait la création d'un «mécanisme international indépendant» chargé: a) de surveiller et d'évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement mettait en place un processus de responsabilité interne efficace; b) de mener des enquêtes indépendantes sur les allégations de violation; et c) de recueillir et de conserver, en vue de leur utilisation ultérieure, les informations qui lui étaient fournies au sujet des responsabilités pendant les derniers stades du conflit. La deuxième prévoyait un examen approfondi des mesures prises par le système des Nations Unies pendant le conflit à Sri Lanka et dans la période qui a suivi, en ce qui concerne la mise en œuvre de son mandat humanitaire et de son mandat en matière de protection. La troisième invitait le Conseil des droits de l'homme à réexaminer la résolution adoptée à sa session extraordinaire de mai 2009 au sujet de Sri Lanka à la lumière du rapport du Groupe d'experts¹⁵⁹.

78. La recommandation tendant à établir une nouvelle commission indépendante d'enquête soulève un certain nombre de difficultés d'ordre juridique et politique. Dans la pratique récente de l'ONU, les commissions d'enquête ont été établies soit en vertu d'un mandat émanant d'un organe des Nations Unies, soit à la demande du pays concerné. Dans les deux cas, la coopération du gouvernement est une condition nécessaire pour mener une enquête sur son territoire et pour la mise en œuvre des recommandations. En l'absence de mandat et de consentement du gouvernement, ce qui serait probablement le cas en ce qui concerne Sri Lanka, la création d'une commission chargée de mener des enquêtes dans le pays est à peu près impossible.

79. S'agissant des activités de la Division de la codification, qui, outre qu'elle assure les services techniques de secrétariat de la Commission du droit international, de la Sixième Commission et des comités permanents et comités spéciaux que cette dernière établit, est chargée d'exécuter

¹⁵⁶ Tribunal spécial pour le Liban, *Deuxième Rapport annuel (2010-2011)*, p. 13.

¹⁵⁷ Report of the Secretary-General's Panel of experts on accountability in Sri Lanka, Annex 1, p. 123 (voir www.un.org/News/dh/info/cus/Sri_Lanka/POE_Report_Full.pdf).

¹⁵⁸ Ibid., Recommandation 1, p. 120.

¹⁵⁹ Résolution S-11/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mai 2009.

le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international – point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis les années 1960 –, M^{me} O'Brien dit que pour répondre à la demande croissante de formation dans le domaine du droit international la Division de la codification a renforcé les activités de formation en présentiel prévues par le Programme, que beaucoup de membres de la Commission connaissent. Ces mesures se sont traduites par l'augmentation du nombre de bourses attribuées au titre du Programme de bourses d'études en droit international, qui est exécuté tous les ans à La Haye et par l'organisation de cours régionaux en droit international. Au cours du semestre passé, deux cours régionaux ont été organisés, l'un en Asie et l'autre en Afrique, et des discussions sont en cours pour en organiser un dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Pour élargir encore la formation en droit international et les possibilités de mener des recherches qui sont offertes aux juristes des pays en développement, la Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies¹⁶⁰, créée par la Division de la codification, continue de s'enrichir de nouveaux travaux de recherche et conférences. Depuis son lancement en octobre 2008, ce site a été consulté dans 191 États Membres.

80. Quant à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, elle continue d'apporter un appui à l'application uniforme et cohérente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de ses Accords d'application et d'autres accords et instruments pertinents. Elle continue également d'aider l'Assemblée générale à examiner tous les ans les questions relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer ainsi que les faits nouveaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention.

81. En particulier, l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/37 du 7 décembre 2010, a décidé que le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, lui rendrait compte et serait un processus intergouvernemental fondé sur le droit international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables (par. 202). Elle a en outre créé un groupe d'experts qui fait partie intégrante du Mécanisme. La date butoir pour la première évaluation intégrée de l'état du milieu marin, qui doit être établie par le Groupe d'experts, a été fixée à 2014 (par. 205). En ce qui concerne les pêcheries, la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs a eu lieu en mai 2010 en vue d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour ce qui est d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. La reprise de la Conférence d'examen a aussi passé en revue la mise en œuvre des recommandations adoptées à la Conférence d'examen de l'Accord tenue à New York du 22 au

26 mai 2006¹⁶¹. De nouvelles recommandations ont été adoptées, dont l'une tendant à ce que les consultations informelles des États parties à l'Accord se poursuivent et que l'Accord demeure à l'examen jusqu'à la reprise de la Conférence¹⁶². En 2011, l'Assemblée générale passera de nouveau en revue les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux résolutions 61/105 du 8 décembre 2006 et 64/72 du 4 décembre 2009 relatives aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables. En vue de cet examen, le Secrétaire général convoquera un atelier de deux jours les 15 et 16 septembre 2011 pour débattre de la mise en œuvre de ces résolutions. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer continue d'assurer le service de la Commission des limites du plateau continental, dont le volume de travail est devenu considérable. Au cours des huit mois écoulés, la Commission a reçu quatre nouvelles demandes soumises par le Bangladesh, le Danemark, les Maldives et le Mozambique, ce qui porte à 55 le nombre de demandes¹⁶³. En outre, il y a au moins 43 autres demandes potentielles, comme le montrent les communications contenant des informations préliminaires transmises au Secrétaire général par des États côtiers.

82. En ce qui concerne les zones maritimes établies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nul n'ignore que le Secrétaire général assume les fonctions de dépositaire de la Convention et reçoit à ce titre des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. Depuis avril 2010, des documents ont été déposés par Vanuatu et le Liban. Au total, 53 États ont déposé des documents relatifs aux limites de leurs zones maritimes, y compris les lignes de délimitation. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue en diffusant des notifications de zone maritime.

83. Pour conclure sur cette série de questions, M^{me} O'Brien dit que les abordages de pirates menés au cours de l'année écoulée au large des côtes de la Somalie ont continué d'être une menace à la vie des gens de mer, à la sécurité de la navigation internationale et à la stabilité de la région. Le Bureau des affaires juridiques a travaillé dans un certain nombre d'instances pour aider les États à traiter les questions relatives aux aspects juridiques de la répression des actes de piraterie en droit international. Au cours de l'année écoulée, tout en continuant de donner des informations et des conseils aux États sur toute une série de points de droit, le Bureau a axé ses travaux sur deux domaines principaux, à savoir les éventuels mécanismes internationaux permettant de poursuivre les personnes suspectées de piraterie et les lois nationales réprimant la piraterie. En ce qui concerne ces mécanismes, en 2010, le Bureau des affaires juridiques, pour répondre à la demande faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1918 (2010) du 27 avril 2010, a préparé un rapport

¹⁶¹ A/CONF.210/2006/15.

¹⁶² A/CONF.210/2010/7, annexe, Document final de la reprise de la Conférence d'examen, New York, 28 mai 2010.

¹⁶³ Voir à l'adresse suivante: www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm.

¹⁶⁰ Voir à l'adresse suivante: www.un.org/law/avl.

du Secrétaire général sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes. Sept options possibles y sont examinées, allant de la consolidation de l'aide de l'ONU pour renforcer les capacités des États de la région en matière de poursuite et d'incarcération des personnes responsables d'actes de piraterie, d'une part, à la mise en place d'un tribunal international par une résolution du Conseil de sécurité, de l'autre, ont été recensées¹⁶⁴.

84. Après le premier examen du rapport par le Conseil de sécurité, en 2010, le Secrétaire général a nommé M. Jack Lang (France) Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes¹⁶⁵. Après avoir mené de larges consultations, M. Lang a soumis au Secrétaire général un rapport complet¹⁶⁶, qui contenait 25 recommandations portant sur toute une série de questions juridiques, politiques et socioéconomiques. Il a proposé que soient créées, respectivement au Puntland et au Somaliland, deux juridictions spécialisées pour la piraterie et une cour spécialisée somalienne extraterritoriale qui serait temporairement installée dans un pays voisin. La proposition tendant à mettre en place un système tripartite pour les juridictions somaliennes spécialisées pour la piraterie reprend deux des options présentées dans le rapport du Secrétaire général. Les recommandations faites par M. Lang sont actuellement examinées par les États Membres au sein du Conseil de sécurité et sont également débattues au sein du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Deux initiatives importantes ont été prises pour aider les États à incriminer la piraterie. La première a consisté à mettre en ligne, sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, une compilation des législations nationales sur la piraterie¹⁶⁷ que les États ont transmises à la Division et à l'Organisation maritime internationale (OMI). La deuxième a pris la forme de l'établissement par les trois entités concernées – la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'OMI et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – de trois études portant sur les éléments des législations nationales relatives à la piraterie adoptés en vertu des instruments juridiques internationaux applicables. Ces études ont été présentées au Comité juridique de l'OMI à sa quatre-vingt-dix-huitième session en avril 2011¹⁶⁸.

85. Passant ensuite aux activités menées par la Division du droit commercial international, à Vienne, qui assure le service de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), M^{me} O'Brien dit que la CNUDCI a été très active en 2010. Elle a en effet adopté trois textes importants pour tenir compte des faits nouveaux qui se sont produits récemment dans le domaine du droit commercial international: le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que modifié pour tenir compte de

l'évolution de la pratique depuis l'adoption de la première version en 1976¹⁶⁹, le Supplément au Guide législatif sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles¹⁷⁰, qui vise à augmenter l'offre de crédit garanti pour les propriétaires et autres titulaires de droits de propriété intellectuelle, et le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité¹⁷¹, qui a été étoffé afin de donner en temps opportun des orientations sur la manière d'élaborer et d'améliorer un système de traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité. La CNUDCI, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, mène à présent des travaux sur plusieurs nouveaux sujets, notamment la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, le règlement des litiges en ligne et le registre des sûretés réelles mobilières. À sa quarante-deuxième session, qui se tiendra à Vienne du 27 juin au 8 juillet 2011, la CNUDCI devrait examiner et achever la version révisée de la Loi type de 1994 sur la passation des marchés publics¹⁷², afin de tenir compte de l'expérience acquise en matière d'application de la Loi type et des nouvelles pratiques, en particulier celles découlant de l'utilisation des communications électroniques. Elle examinera aussi les travaux futurs qu'elle pourrait envisager dans les domaines du commerce électronique et du microfinancement ainsi que son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. La Division du droit commercial international continue de mener des activités visant à promouvoir les textes de la CNUDCI pour en assurer l'interprétation et l'application uniformes et veiller à l'efficacité de leur mise en œuvre. Elle publie donc des recueils de jurisprudence et gère le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI («CLOUT¹⁷³»), système qui permet de collecter et de diffuser des informations sur les décisions des tribunaux et les sentences arbitrales relatives à des textes de la CNUDCI¹⁷⁴. Elle participe également à diverses activités d'assistance technique et collabore étroitement avec des organisations internationales dans des domaines connexes.

86. Au cours de l'année écoulée, la Section des traités a continué d'exercer les fonctions de dépositaire au nom du Secrétaire général, et d'enregistrer et de publier les traités, comme le prévoit l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétaire général est le dépositaire de plus de 550 traités. En 2010, cinq nouveaux traités multilatéraux ont été reçus en dépôt, ainsi que deux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁷⁵. En

¹⁶⁴ S/2010/394.

¹⁶⁵ S/2010/556, par. 39.

¹⁶⁶ S/2011/30.

¹⁶⁷ www.un.org/depts/los/piracy/piracy_national_legislation.htm.

¹⁶⁸ Les documents établis par ces trois entités ont été communiqués aux États par la circulaire n° 3180 de l'OMI (I:\C_L\3180.doc), annexes 1 à 3, documents LEG/98/1 à 3.

¹⁶⁹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

¹⁷⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹⁷¹ *Ibid.*, chap. V, sect. B.

¹⁷² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, chap. III, sect. F.

¹⁷³ www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law.html.

¹⁷⁴ Le guide de l'utilisateur de CLOUT a été publié sous la cote A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.2.

¹⁷⁵ Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Kampala, 10 juin 2010), notification dépositaire C.N.533.2010.TREATIES-6, et amendements sur le crime d'agression (Kampala, 11 juin 2010), notification dépositaire C.N.651.2010.TREATIES-8, ou *Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010*, résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6, respectivement.

2011, la Cérémonie annuelle des traités se déroulera du 20 au 22 et les 26 et 27 septembre, à l'occasion du débat général, à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

87. La Section des traités dispense des formations aux États Membres et aux organisations internationales au niveau régional et au Siège de l'ONU, portant sur le droit et la pratique conventionnels, ainsi que sur la mise en œuvre des obligations conventionnelles en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies. En octobre 2010, elle a organisé à Jakarta (Indonésie), conjointement avec le Gouvernement indonésien et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), une formation régionale sur le droit et la pratique conventionnels. Durant l'année en cours, des formations organisées conjointement avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) seront dispensées au Siège, et des cours de formation régionaux sont prévus à l'intention de la Communauté d'États indépendants et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), et d'autres devraient avoir lieu en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

88. Un aspect important de la formation dispensée par la Section des traités consiste à aider les États à présenter des traités en vue de leur enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. La Section des traités n'ignore pas que, bien que le nombre de traités présentés pour enregistrement par les États Membres ait régulièrement augmenté au fil des ans, le nombre de traités qu'elle a reçus ne correspond pas au nombre réel de traités en vigueur. La Section des traités s'est également efforcée d'améliorer l'efficacité des processus d'enregistrement et de publication en accroissant l'automatisation. En octobre 2010, elle a procédé à un important aménagement de son système informatisé pour la publication des traités destiné à développer la publication assistée par ordinateur du *Recueil des Traités* des Nations Unies afin qu'ils soient plus rapidement disponibles sur support papier et électronique. À la fin de 2010, la Section des traités avait soumis 73 volumes pour publication. De même, les procédures de publication sur l'Internet ont été renforcées afin que la version électronique des textes authentiques des traités soit disponible peu après leur enregistrement.

89. La session en cours de la Commission sera la dernière du quinquennat. M^{me} O'Brien espère que la Commission pourra réfléchir à la manière dont elle continuera de jouer son rôle en faveur du développement progressif et de la codification du droit international, tout en maintenant son efficacité et sa productivité, malgré la diminution des ressources mises à sa disposition. Les temps sont extrêmement difficiles sur le plan économique, et les États Membres de toutes les régions doivent faire face à de graves difficultés financières. En mars 2011, le Secrétaire général a demandé à tous les départements de réduire d'au moins 3 % leurs prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2012-2013, évoquant la crise que traversent les États Membres. Depuis lors, il a lancé le projet visant à renforcer et à réformer l'ONU, ce afin que l'Organisation soit plus productive tout en maîtrisant ses coûts à long terme. Il a demandé à tous les chefs de département de revoir l'ensemble des processus à l'œuvre dans leur programme de travail afin de parvenir à un maximum d'efficacité et d'autodiscipline. Tous les organes de l'ONU, y

compris la Commission du droit international, devront faire preuve de créativité pour atteindre leurs objectifs compte tenu des restrictions budgétaires.

90. Cette situation appelle des mesures dans trois domaines, à savoir: la durée des réunions; le recours éventuel à des publications en ligne; et enfin la réduction du volume de la documentation destinée aux organes délibérants. Cela aura évidemment une incidence sur les travaux de la Commission, en particulier sur la durée de ses sessions, notamment sur le fait qu'elles doivent ou non se dérouler en deux parties, ainsi que sur les comptes rendus analytiques de séance dont le volume devra être réduit.

91. Les membres de la Commission n'ignorent pas que la croissance du budget à l'ONU a été limitée au cours des derniers exercices biennaux. Le coût, en dollars des États-Unis, des paiements en francs suisses destinés à couvrir les dépenses de la Commission, est devenu de plus en plus élevé. Ces dernières années, ce déficit – de l'ordre de 100 000 à 200 000 dollars des États-Unis – a pu être comblé en réaffectant une partie des crédits budgétaires globaux alloués au Bureau des affaires juridiques. Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, on estime que le Bureau des affaires juridiques devra réaffecter environ 550 000 dollars des États-Unis prélevés sur son budget pour financer le déficit. Il s'agit d'une somme considérable pour un département relativement petit. Lorsqu'ils ont établi leur projet de budget pour 2012-2013, les directeurs de programme ont dû tenir compte de la demande du Secrétaire général de diminuer d'au moins 3 % les prévisions de dépenses, afin de réduire le budget global de l'Organisation. En conséquence, il n'a pas été possible d'accepter les prévisions de dépenses établies pour la Commission par l'Office des Nations Unies à Genève.

92. M^{me} O'Brien précise qu'elle a évoqué ces questions afin que les membres de la Commission soient conscients de l'importance que le Secrétaire général leur accorde et dans l'espoir qu'ils en tiendront compte dans leurs débats, tout en les assurant du soutien du Bureau des affaires juridiques.

93. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poser des questions à M^{me} O'Brien.

94. Sir Michael WOOD remercie le Conseiller juridique pour son exposé. Il insiste sur le fait que le Bureau des affaires juridiques continue de jouer un rôle central dans les activités de l'ONU, et remercie également la Division de la codification pour l'appui qu'elle apporte à la Commission.

95. Sir Michael fait observer que les membres de la Commission consacrent une partie considérable de leur temps aux travaux de la Commission sans être rémunérés pour cela. Il est donc très important qu'en retour, la Commission continue à recevoir tout l'appui dont elle a besoin, et ce malgré les difficultés financières actuelles. À cet égard, les publications sont essentielles dans la mesure où elles sont le résultat des travaux de la Commission. De même, les comptes rendus analytiques de séances remplissent une fonction particulière pour la Commission, car ils constituent les travaux préparatoires des traités ou conventions qu'elle s'efforce d'élaborer, et il est donc fondamental de reconnaître leur importance.

96. Sir Michael souligne également l'excellent travail effectué par la Section des traités. À cet égard, il serait souhaitable que des efforts soient faits à l'occasion de la Cérémonie annuelle des traités pour que la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens entre en vigueur en 2014, pour le dixième anniversaire de son adoption.

97. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ pense que les efforts déployés par l'ONU pour mener ses activités avec moins de ressources et diminuer son budget compte tenu des difficultés financières actuelles sont tout à fait légitimes. Mais il tient néanmoins à souligner l'efficacité de la Commission qui, à la fin de l'exercice biennal en cours, aura achevé l'examen de quatre sujets (le droit des aquifères transfrontières, la responsabilité des organisations internationales, les effets des conflits armés sur les traités et les réserves aux traités) dont le résultat sera présenté à l'Assemblée générale. En outre, il est possible que l'examen en première lecture des articles sur l'expulsion des étrangers soit achevé à la session en cours. Eu égard à cela, M. Vázquez-Bermúdez estime qu'il ne serait pas souhaitable qu'une baisse des ressources vienne compromettre l'efficacité et la productivité de la Commission du droit international. Il s'inquiète en particulier du niveau de l'assistance qui sera fournie aux membres s'il est décidé de tenir une session en une seule partie. Par ailleurs, il partage les préoccupations exprimées par Sir Michael quant à l'interruption éventuelle de l'établissement des comptes rendus analytiques de séance de la Commission.

98. M. DUGARD s'interroge sur la différence qui pourrait exister entre les missions d'établissement des faits et les groupes d'experts que met en place le Secrétaire général. Il rappelle que les missions d'établissement des faits ont été récemment critiquées, à l'occasion de la présentation du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹⁷⁶ (rapport Goldstone), au motif qu'elles effectuent des enquêtes qui par nature ne sont pas judiciaires. Or il semblerait à présent que le Secrétaire général tente de surmonter cette difficulté en désignant des groupes d'experts, comme dans le cas de Sri Lanka¹⁷⁷ ou dans celui de Gaza¹⁷⁸. M. Dugard constate que la réponse apportée par Sri Lanka au groupe d'experts ne semble pas différente de celle donnée par Israël à la Commission Goldstone¹⁷⁹. Si l'on considère qu'une mission d'établissement des faits est intrinsèquement inadéquate dans la mesure où il ne s'agit pas d'une commission d'enquête judiciaire, la même critique ne s'applique-t-elle pas aux groupes d'experts désignés par le Secrétaire général?

99. M. HMOUD dit que depuis cinq ou six ans, la Sixième Commission semble prise dans un cercle vicieux. En effet, ses travaux portent sur des sujets récurrents qui sont devenus extrêmement politisés. En outre, elle connaît également des carences, en ce qui concerne les sujets et les thèmes qui mériteraient d'être étudiés. M. Hmoud

aimerait savoir ce qui peut être fait pour permettre à la Sixième Commission de sortir de cette impasse et pour appuyer ses travaux.

100. S'agissant de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, le Conseiller juridique a souligné qu'il n'était pas nécessaire d'avoir l'approbation de la Jamahiriya arabe libyenne pour apporter une assistance humanitaire à la population du pays. M. Hmoud fait observer que la résolution en question parle des États Membres et non des organisations qui œuvrent dans ce pays. À cet égard, il s'interroge sur la représentativité du Conseil national de transition, en particulier sur le point de savoir s'il représente effectivement le pays, ou bien si ce rôle ne continue pas d'être dévolu au gouvernement en place. La réponse à cette question dépend du contrôle effectif qui s'exerce sur le terrain: celui qui exerce le contrôle exerce également la représentativité. Enfin, s'agissant des questions financières, M. Hmoud formule l'espoir que l'actuelle diminution des ressources n'affectera pas les activités de l'ONU, en particulier celles de la Commission du droit international. Selon lui, cette question appelle des études approfondies compte tenu du rôle essentiel de la Commission en matière de développement progressif et de codification du droit international.

101. M. VASCIANNIE approuve les observations de Sir Michael au sujet de l'excellent travail effectué par la Division de la codification. Il est lui aussi extrêmement préoccupé par la suspension éventuelle de l'établissement des comptes rendus analytiques de séances de la Commission ainsi que d'autres publications de l'ONU. Ces documents sont extrêmement importants pour les juristes des pays en développement, qui n'ont pas accès aux publications que peuvent consulter leurs homologues en Europe ou en Amérique. Enfin, M. Vasciannie considère qu'il serait extrêmement regrettable de ne pas maintenir la division en deux parties de la session de la Commission, car cela causerait d'énormes difficultés à certains juristes qui doivent venir de loin pour participer à ses travaux. Il insiste donc pour que le dispositif actuel ne soit pas remis en cause.

102. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) remercie Sir Michael pour ses paroles aimables au sujet de la Division de la codification. Celle-ci, consciente des difficultés et des préoccupations de la Commission, fait effectivement tout son possible pour la servir au mieux et défendre ses intérêts au Siège. M^{me} O'Brien reconnaît non seulement l'importance des travaux de la Commission, mais également le rôle spécial qu'elle joue dans l'environnement juridique international et le renforcement de l'ordre juridique international. Elle convient par ailleurs que la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est un instrument important, qui méritera effectivement d'être mis en avant à la Cérémonie annuelle des traités, et elle s'engage à évoquer cette question au Siège.

103. M^{me} O'Brien assure les membres de la Commission que la Division de la codification est pleinement consciente des difficultés que la réduction des ressources ne manquera pas de susciter. Elle souligne que le Bureau dont elle a la charge s'efforce de redéployer au mieux

¹⁷⁶ A/HRC/12/48.

¹⁷⁷ Voir *supra* la note 157.

¹⁷⁸ Report of the Secretary-General's Panel of inquiry on the 31 May 2010 flotilla incident (www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Gaza_Flotilla_Panel_Report.pdf).

¹⁷⁹ <http://mfa.gov.il/mfa/foreignpolicy/terrorism/pages/initial-response-goldstone-report-24-sep-2009.aspx>.

les ressources disponibles afin de fournir les meilleurs services possibles. Elle doit néanmoins reconnaître que, comme le Secrétaire général l'a souligné, il faudra faire davantage avec moins de ressources.

104. La question soulevée par M. Dugard occupe une place importante dans les débats concernant les mécanismes judiciaires et non judiciaires de détermination des responsabilités qui ont été mis en place ces dernières années. Selon M^{me} O'Brien, la Commission Goldstone et le Groupe d'experts sur Sri Lanka sont deux choses complètement différentes. La Commission Goldstone a été mise en place par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. En revanche, le Groupe d'experts sur Sri Lanka a été créé par le Secrétaire général, afin qu'il le conseille et lui fournisse des informations, sans pour autant constituer une mission d'établissement des faits, car tel n'était pas son mandat. Cependant, lorsque le Groupe d'experts a rendu son rapport, il est devenu évident que, pour l'essentiel, ses conclusions équivalaient à celles d'une mission d'établissement des faits. Cette situation a soulevé d'importantes difficultés. D'aucuns ont en effet affirmé qu'il fallait s'attendre à un tel résultat, tandis que pour d'autres le Groupe d'experts aurait excédé son mandat. Ce dernier argument n'a cependant jamais été accepté. Le Groupe d'experts a en effet fait valoir que, pour s'acquitter de son mandat, à savoir donner un avis au Secrétaire général sur les allégations qui avaient été formulées au sujet des événements survenus à Sri Lanka, il n'avait d'autre possibilité que d'enquêter et de se prononcer sur des faits. L'une des questions essentielles qui se posent à cet égard est celle de savoir dans quelles circonstances le Secrétaire général devrait créer de tels groupes d'experts et dans quelles circonstances il ne devrait pas le faire.

105. S'agissant de Gaza, M^{me} O'Brien confirme que le Secrétaire général a effectivement mis en place un groupe d'experts sur l'incident de la flottille pour Gaza, qui devrait remettre son rapport prochainement¹⁸⁰. Celui-ci ne manquera pas, selon elle, d'avoir un effet important sur la situation au Proche-Orient, ce qui n'est pas sans susciter certaines préoccupations.

106. Le Bureau des affaires juridiques partage le sentiment de M. Hmoud au sujet de la Sixième Commission. Cependant, nul n'ignore que les travaux de la Sixième Commission, son ordre du jour, etc., sont déterminés par les représentants des États Membres qui y siègent. M^{me} O'Brien fait observer que la Division de la codification ne peut guère influencer sur cette situation et que seuls les efforts concertés des États Membres peuvent permettre d'avancer.

107. S'agissant de la Jamahiriya arabe libyenne et de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, elle dit que, avant l'adoption de cette résolution, il était délicat d'apporter une aide humanitaire à ce pays, mais qu'une énorme pression diplomatique s'exerçait sur l'ONU pour qu'elle le fasse. Dans ce contexte, le Bureau des affaires juridiques a indiqué très clairement que, sans le consentement des autorités libyennes, il n'était pas possible d'apporter une assistance humanitaire à la population.

Cet avis a été respecté et compris. Cependant, en adoptant la résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser l'intervention humanitaire, et l'accord de l'État Membre n'était dès lors plus nécessaire.

108. En ce qui concerne la représentation de la Jamahiriya arabe libyenne à l'ONU, cette question est examinée par la Commission de vérification des pouvoirs, à laquelle il appartiendra de prendre une décision. Le Bureau des affaires juridiques s'est contenté d'informer le Secrétaire général que, les autorités libyennes ayant annulé les lettres de créance de leurs représentants à l'ONU, il n'avait d'autre choix que de respecter cette décision.

109. Enfin, s'agissant du maintien des deux parties de la session de la Commission, M^{me} O'Brien respecte pleinement l'avis de la Commission sur ce point. Quelle que soit la décision qui sera prise, celle-ci ne devrait pas compromettre les travaux de la Commission, et la question sera examinée comme il convient.

La séance est levée à 13 h 20.

3093^e SÉANCE

Jeudi 26 mai 2011, à 10 h 5

Président: M^{me} Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Expulsion des étrangers (suite) **[A/CN.4/638, sect. B, et A/CN.4/642]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL¹⁸¹ (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen des chapitres IV [chap. III¹⁸²], section D, à VIII [chap. VII] du sixième rapport sur l'expulsion des étrangers, figurant dans le second additif (A/CN.4/625/Add.2).

¹⁸¹ À sa soixante-deuxième session, la Commission a entamé l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial par les chapitres I à IV, sect. C; elle le poursuit à la présente session par les chapitres IV, sect. D, à VIII, figurant dans le second additif au sixième rapport [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2].

¹⁸² Les chiffres entre crochets renvoient à la numérotation utilisée dans la version reprographiée du second additif au sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625/Add.2), consultable sur le site Web de la Commission. Les chapitres, les paragraphes et les notes de bas de page ont été renumérotés en vue de la publication dans l'*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁸⁰ Voir *supra* la note 178.